

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 03/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SILLIARD Ludovic

488, route de la Caillourie
76190 Saint-Martin-de-l'If

Références : UDRD.2023.02.ET.116.SB.Brj
Code AIOT : 0100009814

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2023 dans l'établissement SILLIARD Ludovic implanté 488, route de la Caillourie 76190 Saint-Martin-de-l'If. Cette partie « contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SILLIARD Ludovic
- 488, route de la Caillourie 76190 Saint-Martin-de-l'If
- Code AIOT : 0100009814
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite à une précédente visite inopinée le 18 novembre 2022, le propriétaire a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 10 janvier 2023, de régulariser sa situation administrative au plus tard dans un délai de trois mois après notification de l'arrêté, en cessant toute activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usages, de transit de métaux et déchets de métaux ferreux ainsi que de déchets dangereux d'amiante sur son terrain, situé au n° 488, route de la Caillourie à Saint-Martin-de-l'If (76190). La présente visite a pour but de vérifier que l'ensemble des véhicules hors d'usage, a les fluides, pneumatiques et pièces détachées issus du démontage et de la dépollution des véhicules ainsi que les déchets dangereux d'amiante ont bien été évacués vers les filières dûment autorisées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Activité de transit, regroupement, tri de déchets dangereux	AP de Mise en Demeure du 10/01/2023, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours pour transmission du BSDA

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité, d'entreposage, dépollution et démontage de VHU	AP de Mise en Demeure du 10/01/2023, article 1	/	Sans objet
2	Evacuation des déchets (véhicules hors d'usage, ferraille, pneumatiques...)	AP de Mise en Demeure du 10/01/2023, article 1	/	Sans objet
3	Activité de transit, regroupement, tri de métaux ou déchets de métaux	AP de Mise en Demeure du 10/01/2023, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats réalisés lors de la présente visite d'inspection et compte tenu de l'évacuation des véhicules hors d'usage dans un centre VHU agréé, des déchets (de batteries, ferraille, pneumatique) ainsi que les déchets dangereux d'amiante dans les filières dûment autorisées, l'inspection conclut que l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2023 est respecté.

L'inspection propose par conséquent à monsieur le Préfet de Seine-Maritime de lever la mise en demeure du 10 janvier 2023 susmentionnée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité, d'entreposage, dépollution et démontage de VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2023, article 1
Thème(s) : Illégaux, VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Absence d'activité d'entreposage, de dépollution et démontage de VHU (rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées) sur le site.
Constats : L'inspection des installations classées ne constate plus de véhicules hors d'usage sur le site. L'inspection considère que le propriétaire n'exerce plus d'activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de la mise en demeure

N° 2 : Evacuation des déchets (véhicules hors d'usage, ferraille, pneumatiques...)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2023, article 1
Thème(s) : Illégaux, VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des véhicules hors d'usage, ainsi que les fluides, pneumatiques et pièces détachées issus du démontage et de la dépollution des véhicules doivent être évacués vers les filières dûment autorisées.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les véhicules hors d'usage, les batteries, les déchets de ferrailles (y compris les pièces détachées issues du démontage de véhicules) dont la présence avait été constatée lors de l'inspection du 18 novembre 2022 ont été évacués du site (cf. planche photographique en pièce jointe). Le propriétaire présente les justificatifs d'évacuation des véhicules hors d'usage dans un centre VHU agréé ainsi que des batteries et des déchets de ferrailles dans les filières dûment autorisées. L'inspection constate également que l'exploitant a remis en état le terrain en y étalant du gravier gris concassé de type Nevada pour stabiliser le sol argileux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de la mise en demeure

N° 3 : Activité de transit, regroupement, tri de métaux ou déchets de métaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Evacuation des métaux et déchets de métaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à l'évacuation des métaux et déchets de métaux de façon à ne pas les stocker sur une surface supérieure au seuil réglementaire de 100 m ² .
Constats : L'inspection des installations classées constate que la quasi-totalité des métaux et déchets de métaux dont la présence avait été constatée lors de l'inspection du 18 novembre 2022 a été évacuée du site (cf. planche photographique en pièce jointe) dans les filières dûment autorisées, preuve à l'appui des justificatifs présentés par le propriétaire le jour de la présente visite. Il reste toutefois quelques pièces métalliques (tôles, poteaux...) à deux endroits dont la surface d'entreposage reste en dessous du seuil du régime de déclaration fixé à 100 m ² au titre de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées. Le propriétaire déclare le jour de la présente visite les faire évacuer prochainement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de la mise en demeure

N° 4 : Activité de transit, regroupement, tri de déchets dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Evacuation des déchets d'amiante (plaque fibrociment)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à l'évacuation des déchets d'amiante (plaque fibrociment) du site dans une filière dûment autorisée. Les bordereaux de suivi de déchets seront tenus à la disposition de l'inspection.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les déchets dangereux d'amiante dont la présence avait été constatée lors de l'inspection du 18 novembre 2022 ont été évacués du site (cf. planche photographique en pièce jointe). Le propriétaire déclare les avoir apportés directement dans une filière d'élimination dûment autorisée (un centre de stockage spécifique) mais n'a pas pu présenter le jour de la visite le bordereau de suivi de déchets dangereux d'amiante. Demande n° 1 : L'exploitant transmettra à l'inspection, au plus tard sous un délai de 15 jours, le BSDA justifiant de la bonne élimination des déchets d'amiante dans une filière dûment autorisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours